

PAR COURRIEL

Québec, le 2 décembre 2024

Aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire

L'Autorité des marchés publics (AMP) tient à vous remercier pour l'invitation formulée dans le cadre des auditions publiques sur le Projet de loi n° 79, *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* (LCOM). La présente lettre se veut nos commentaires au regard des dispositions contenues dans le projet de loi et reflète notre position en lien avec notre mission et nos mandats de surveillance des marchés publics au Québec.

D'emblée, il est pertinent de vous mentionner que les pouvoirs actuels de l'AMP permettent d'intervenir que ce soit auprès des organismes publics ou municipaux. Dans le cadre de contrats publics, l'AMP peut ainsi recevoir et traiter des plaintes, des renseignements sur des processus contractuels ou encore intervenir de sa propre initiative. Elle a aussi le pouvoir d'émettre des recommandations de manière à corriger les manquements constatés et finalement elle a le pouvoir d'effectuer un examen en gestion contractuelle si des manquements au cadre normatif démontrent des lacunes importantes ou répétitives.

Saine gestion des fonds publics

L'objectif de l'AMP est de s'assurer que les processus contractuels menés autant par les organismes publics que municipaux dans le cadre d'appel d'offres ou de contrats de gré à gré respectent les principes d'équité, de transparence et de saine concurrence. Il en va d'une saine gestion des fonds publics et de répondre aux attentes des parlementaires lors de la création de l'AMP et ainsi, assurer la confiance de la population à l'endroit des organismes qui gèrent l'argent des contribuables.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ses pouvoirs en 2019, l'AMP est intervenue à plusieurs reprises auprès de villes et municipalités du Québec afin de s'assurer de la conformité des processus contractuels. Plusieurs décisions ont été rendues à cet effet. Celles-ci sont publiques et peuvent être consultées sur le site Web : amp.quebec.

De plus, uniquement en ce qui concerne les vigies effectuées par l'AMP, ce sont plus de 14 000 appels d'offres municipaux qui ont été analysés ces deux dernières années. Ces vigies ont permis d'intervenir auprès des municipalités pour lesquelles des manquements ont été constatés pour qu'elles apportent les correctifs requis afin d'en éviter la répétition.

La position de l'AMP dans le cadre du projet de loi 79

Il y a lieu de mentionner que l'AMP a été consultée par le ministère des Affaires municipales lors de l'élaboration de ce projet de loi et que nous sommes en faveur des dispositions qui y sont contenues.

Ainsi, à la suite de son dépôt à l'Assemblée nationale, nous avons tout de même pris le temps d'analyser le contenu dans son ensemble pour nous assurer qu'aucun élément ne venait réduire les obligations des municipalités à l'égard de la saine gestion des contrats publics, dans l'application des règles en matière de gestion contractuelle, mais également que l'AMP disposait des leviers nécessaires pour s'assurer du respect du cadre normatif applicable à celles-ci.

Nous vous présentons donc quelques constats que nous tirons de cette analyse.

➤ **La concordance avec la Loi sur les contrats des organismes publics**

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) s'applique aux différents organismes publics du Québec, mais non aux municipalités. Nous considérons que le projet de loi sur les contrats des organismes municipaux à l'étude est en quelque sorte le reflet de ce qui existe déjà et appliqué au sein de tous les autres organismes publics. La similitude des obligations et des règles régissant la LCOP et la LCOM milite donc en faveur d'une harmonisation des encadrements existants.

➤ **Facilitation du travail de surveillance de l'AMP**

Le fait que ce projet de loi regroupe les dispositions qui étaient auparavant inscrites dans plusieurs lois différentes (*Loi sur les cités et villes*, *Loi sur les sociétés de transport en commun*, le *Code municipal du Québec*, *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal*, diverses chartes municipales, etc.) permettra une simplification et un allègement du travail de surveillance en éliminant une complexité d'analyse tributaire du nombre élevé de lois qui s'appliquent au secteur municipal. Selon nous, le regroupement en une seule loi sera également plus facile d'appropriation et d'application par les municipalités, réduisant ainsi les risques de manquements ou de confusion par celles-ci.

➤ **Les pouvoirs d'intervention de l'AMP**

L'AMP dispose de différents pouvoirs qui permettent d'intervenir en cas de manquements au cadre normatif auprès des municipalités. La LCOM préserve cette possibilité d'intervention en utilisant les mêmes leviers qui existent actuellement, dont le pouvoir d'émettre des recommandations, assurant ainsi une surveillance des contrats publics avec toute la légitimité nécessaire.

Toutefois, contrairement aux autres organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, l'AMP n'a pas le pouvoir d'émettre des ordonnances aux municipalités dans le cas où elle jugerait qu'il s'agit du moyen approprié pour corriger un manquement. Dans le cadre de la consultation du ministère des Affaires municipales, l'AMP a demandé la possibilité de l'intégrer au projet de loi. Cette disposition est toutefois absente. Pour l'AMP, en raison du fait que les municipalités gèrent des fonds publics au même titre que tous les autres organismes publics, les mêmes modalités devraient s'appliquer.

Nous vous remercions pour l'intérêt manifesté à l'égard de l'AMP et espérons que ces quelques commentaires découlant de notre analyse vous permettront d'apporter un éclairage dans le cadre de l'étude de ce projet de loi.

Veuillez accepter l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ